

---

Décret, proposé par M. Defermon au nom du comité de la marine, fixant les appointements de M. Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Defermon des Chapelières Jacques. Décret, proposé par M. Defermon au nom du comité de la marine, fixant les appointements de M. Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 561;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12172\\_t1\\_0561\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12172_t1_0561_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

que de celles que son père avait essayées dans l'exploitation des mines de Rive-de-Gier, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accorder aucune indemnité à la dame Lacombe, veuve Olivier, sauf à elle à se pourvoir pour se faire délivrer le décompte, et obtenir, s'il y a lieu, le paiement des arrérages desdites pensions échues, jusqu'à l'époque de leur suppression; charge au surplus son comité des pensions de lui faire son rapport sur la question de savoir s'il y a lieu à gratification ou à secours.

« A l'égard de la réclamation de Verniquet, architecte, auteur du plan de Paris, qui demande le paiement de la somme de 10,000 livres qui lui reste due d'une ordonnance de 60,000 livres à lui accordée pour l'exécution dudit plan, et pour parfait paiement des dépenses, frais et déboursés par lui faits pour l'entreprise dudit plan: l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande dudit Verniquet.

« A l'égard de la réclamation de la dame Lecomte, fille du sieur Desenfants, entrepreneur de la fourniture des charrois de l'armée du Bas-Rhin, qui demande: 1° un capital de 78,350 livres, pour raison de la perte que son père a éprouvée sur des contrats qui lui ont été donnés en paiement, et sur lesquels il a perdu 35 0/0, avec les intérêts de ce capital pendant 32 ans; 2° une somme de 192,000 livres, pour prix de 174,551 rations de fourrage, qui auraient dû être fournies des magasins du roi aux équipages de Desenfants; 3° une somme de 50,000 livres, pour indemnité des pertes et du dérangement des équipages pendant la retraite d'Hanovre: l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande de ladite dame Lecomte, attendu que, d'après l'article 3 de son décret du 17 juillet 1791, des réclamations, reproduites aujourd'hui par la dame Lecomte, ayant été rejetées par les ministres à différentes époques, et notamment en 1775, par M. de Saint-Germain, et en 1778 par M. de Montbarrey, ne peuvent plus être représentées, sauf la conservation à ladite dame Lecomte et à sa fille, à titre de rente viagère, des pensions qui leur ont été accordées, et qui se trouvent réduites par les retenues à la somme de 2,250 livres, aux termes des brevets qui en ont été expédiés, le tout suivant les décrets du 3 août.

« A l'égard de la réclamation du sieur de Souillac, chef d'escadre, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, ancien gouverneur général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, qui demande une indemnité de 85,629 l. 13 s. 1 d., ou plutôt la remise de cette somme qu'il doit à l'État, tant pour fournitures à lui faites des magasins du roi à l'île de France, que pour le montant d'un emprunt qu'il a été obligé de faire au trésorier de la colonie de Pondichéry, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« A la charge par les unes et les autres parties ci-dessus nommées de se conformer aux lois de l'État, pour obtenir reconnaissance définitive de liquidation, et obtenir leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Defermon**, au nom du comité de la marine. Je viens vous proposer, au nom du comité de la marine, une exception qu'il a cru que vous adopteriez d'après les faits dont je vais vous rendre compte.

1<sup>re</sup> SÉRIE. T. XXIX.

M. Gauthier, qui avait en France le titre d'ingénieur-constructeur, fut envoyé en Espagne par les ordres du roi. Il y est resté pendant un grand nombre d'années, y a formé la marine espagnole, a obtenu en Espagne des grades militaires et un traitement fort avantageux. Enfin, après vingt et quelques années de service, il a obtenu, avec un rang distingué dans la marine militaire espagnole, un traitement de 20,000 livres de retraite, quoiqu'il conservât son activité militaire. Dans cet état, le ministre de France a cru qu'il convenait au bien de la marine française de rappeler M. Gauthier. Il lui en a fait faire la proposition par le ministre de France en Espagne. Les propositions ont été faites à M. Gauthier, qui les a acceptées, et il est passé en France en 1784. Ces conditions sont contenues dans la lettre que voici :

« D'après tous les comptes qui ont été rendus de vos talents, j'ai pensé, Monsieur, que vos services étaient utiles à la marine française. Le roi a approuvé que vous rentrassiez à son service. Je n'ai plus qu'à stipuler vos intérêts et le traitement qu'il convient de vous accorder, pour vous dédommager des avantages dont vous jouissez. J'ai écrit à M. de Montmorin, que je proposerais au roi de vous donner le grade de capitaine de vaisseau et la croix de Saint-Louis, puisque vous avez obtenu celle de Charles en Espagne, et que votre état d'argent serait composé de 12,000 livres, savoir: 1° de 6,000 livres sur la caisse des pensions; 2° de 3,000 livres comme capitaine de vaisseau; 3° de 3,000 livres comme directeur des constructions dans quelque un des ports du roi.

« Si, par de nouvelles vues, j'avais quelque autre destination à vous donner, elle ne sera jamais au-dessous de celle que je viens de vous proposer; et quoique vous paraissiez fixé par ce projet, je me réserve le droit de vous employer d'une autre manière, et cela sera sans doute; mais il faut une base indépendante des circonstances. Cet état joint à la retraite de 8,000 livres que vous avez en Espagne, vous en fournira un de 20,000. Avec les avantages honorifiques que je vous offre, cela doit vous contenter. »

Aujourd'hui, par l'effet de vos décrets, M. Gauthier perd la pension de 8,000 livres qu'il avait en Espagne. Il ne peut pas davantage conserver le traitement de divers grades. Ainsi il serait réduit à un traitement de 5,000 livres pour continuer de servir, ou à une pension de 6,000 livres, et encore la pension serait-elle réduite d'après les règles prescrites par vos décrets. Le comité a pensé que M. Gauthier étant passé au service de France, à des conditions fixées entre lui et le département de la marine, il était de toute justice de lui assurer son traitement.

Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, décrète que les appointements de M. François Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, seront de 12,000 livres tant qu'il sera employé, et qu'ils lui seront payés sur ce pied à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, à la déduction de ce qu'il pourrait avoir reçu à titre de pension ou autrement, depuis cette époque. »

**M. de Bournazel**. Il faut lui laisser toucher sa pension de 8,000 livres en Espagne.

**M. Defermon**, rapporteur. Le décret est